

Indispensables conditions générales

Par Maître Gwendal Bihan, avocat au barreau de Rennes

Qu'elle vende ou qu'elle fournisse des prestations de service, l'entreprise est engagée dans des rapports contractuels avec ses fournisseurs, en amont, et avec ses clients, en aval. Établir des conditions générales permet non seulement de répondre à un devoir d'information mais également de mieux encadrer les conditions et limites de l'intervention de l'entreprise.

Penser que les conditions générales ne seraient que des petites lignes informatives sans grand intérêt et dont l'importance se mesurerait à la taille de leur police d'écriture serait une erreur.

Quand elles sont acceptées, les conditions générales intègrent le contrat et font « *la loi des parties* », c'est-à-dire qu'elles s'imposent aux cocontractants comme au juge en cas de litige.

Il existe bien entendu des exceptions à ce principe puisque les clauses introduites dans les conditions générales peuvent être annulées si elles contreviennent à des dispositions d'ordre public ou si elles entraînent un déséquilibre trop significatif en faveur de l'entreprise, même quand celle-ci traite avec un autre professionnel.

Tout est donc question d'équilibre et l'intérêt d'une entreprise est de rechercher le juste milieu entre la protection de ses propres intérêts, d'une part, et la préservation de l'économie générale du contrat, c'est-à-dire des causes du contrat, d'autre part.

L'un des enjeux majeurs devant être abordé à travers les conditions générales est celui de la responsabilité d'une entreprise en cas de défaillance dans l'exécution du contrat.

Il est ainsi autorisé, plus spécifiquement dans le rapport des entreprises avec des professionnels (qu'ils soient fournisseurs, clients ou sous-traitants), d'introduire dans les conditions générales une clause limitative de responsabilité ou de réparation.

Ne pas prévoir de clause de cette nature, c'est se soumettre aux aléas d'une erreur dans l'exécution du contrat et aux consé-

quences qui y sont attachées, pouvant aller jusqu'à mettre à ce point en difficulté l'entreprise qu'elle se doive de déclarer un état de cessation des paiements.

Il n'est pas rare de déplorer le placement en liquidation judiciaire d'une société en plein essor, réduisant ainsi à néant l'investissement parfois de plusieurs années des dirigeants et associés, à l'issue d'une procédure judiciaire perdue et d'une condamnation à réparer l'intégralité du préjudice du cocontractant.

L'introduction d'une simple clause limitative de responsabilité ou de réparation dans les conditions générales peut pourtant prévenir ce type de malheureux destin en sauvegardant l'existence même de la société par limitation de la part de responsabilité de l'entreprise ou du montant final de la condamnation à supporter.

Mieux vaut donc, comme en bon nombre de domaines, prévenir que guérir, ce d'autant plus que les assurances couvrant la responsabilité professionnelle ne garantissent pas forcément toutes les situations et toutes les natures de préjudice.

Ainsi, une erreur, même modeste à l'origine, peut être génératrice d'un préjudice très important potentiellement non couvert par l'assurance, comme un préjudice d'exploitation.

La consultation d'un avocat en charge de rédiger des conditions générales, qui saura faire la distinction en droit (attention au copier-coller de conditions générales inadaptées ou illicites !) entre les clauses protectrices pour l'entreprise pouvant être introduites, d'une part, et celles qui seraient considérées comme nulles, d'autre part, apparaît non pas comme une dépense surabondante mais, au contraire, comme un investissement indispensable.